

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Quelques concepts

Update 2024

MIGRANT·E

Un·e migrant·e est une personne qui a quitté sa région ou son pays pour aller vivre ailleurs soit de manière temporaire, soit de manière durable. On peut migrer pour des raisons « volontaires » (pour étudier ou travailler, parce que l'on s'est marié·e, par envie de vivre ailleurs, pour se construire un avenir meilleur, etc.) ou « involontaires » (en raison de la guerre, de persécutions, de violations des droits humains). Cette définition inclut aussi bien les ressortissant·e·s français·e·s qui s'installent en Belgique pour le travail que les personnes qui fuient leur foyer, par exemple, à cause de la guerre.



RÉFUGIÉ·E

Selon la Convention de Genève de 1951, une personne réfugiée est :

« toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [...] »

En résumé, une personne sera reconnue réfugiée :

- si elle a fui son pays et se trouve hors des frontières de celui-ci
- si elle ne peut pas (ou ne veut pas du fait de cette crainte) demander la protection dans son propre pays
- si elle craint avec raison d'être persécutée en raison de :

■ son origine ethnique,

Cette notion inclut la couleur de peau, l'origine ou l'appartenance à un certain groupe ethnique. Par exemple : les Hutus et les Tutsis durant le génocide rwandais.

■ sa religion,

Nous parlons ici de croyances religieuses au sens large, c'est-à-dire aussi bien les croyances théistes que les croyances non-théistes ou athées. Prenons par exemple la persécution des Yézidis en Irak, des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, des musulmans au Myanmar, etc.

■ sa nationalité,

Cette notion dépasse la simple citoyenneté. On entend ici également les personnes qui appartiennent à un groupe déterminé par une identité linguistique, ethnique ou culturelle. Par exemple : les Tchétchènes en Russie.

■ ses opinions politiques,

Une opinion politique divergente peut vous coûter cher dans de nombreux pays. Par exemple : les journalistes critiques en Turquie ou les Kurdes politiquement actifs en Syrie.

■ son appartenance à un groupe social

Il s'agit de personnes qui partagent une certaine caractéristique ou qui sont considérées par la société comme un groupe. Cette caractéristique est souvent innée (par exemple le sexe, l'orientation sexuelle, etc.), elle ne peut être modifiée et est fondamentale pour l'identité de la personne. Par exemple : les jeunes filles menacées de mutilation génitale en Guinée, les syndicalistes qui défendent les ouvrier·ère·s du textile au Bangladesh ou les personnes LGBTQ au Nigeria.

REMARQUE :

Dans le langage courant, le terme « réfugié-e » est fréquemment utilisé pour désigner toute personne qui a quitté son pays pour éviter un danger quel qu'il soit (persécutions, conflit, catastrophe naturelle, etc). Lorsque nous utilisons le terme « réfugié-e », nous faisons spécifiquement référence aux personnes qui remplissent les conditions prévues par la Convention de Genève reprises ci-dessus.



BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Ce statut spécifique n'existe qu'en Europe, contrairement au statut de réfugié-e reconnu-e qui existe dans la majorité des États du monde. Il a été introduit en Belgique le 10 octobre 2006, sur base d'une directive de l'Union européenne de 2004.



La protection subsidiaire est un statut qui est accordé aux personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié-e reconnu-e mais qui courent tout de même un risque réel de subir de graves préjudices en cas de retour dans leur pays d'origine. Il s'agit donc de personnes qui ne remplissent pas les conditions de la Convention de Genève, mais qui ont néanmoins besoin d'une protection parce qu'elles proviennent d'une région où il existe une menace à l'égard de civils, en raison d'une « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé, par exemple. Il s'agit donc d'une menace collective, et non pas d'une persécution personnelle comme c'est le cas pour les réfugié-e-s.

Ainsi, une personne qui fuit les bombardements dans la ville où elle vit, recevra probablement la protection subsidiaire, tout comme les autres personnes qui fuient la zone touchée. En revanche, un-e journaliste ou un-e avocat-e qui est menacé-e d'emprisonnement parce qu'il ou elle a critiqué le régime de son pays sera probablement reconnu-e comme réfugié-e.



DEMANDEUR-EUSE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Anciennement « demandeur d'asile » (le terme a changé en 2018) : Il s'agit d'une personne qui a officiellement déposé une demande de protection internationale auprès d'un pays autre que son pays d'origine. N'importe qui a le droit de demander cette protection. Chaque personne dont l'examen de la demande est en cours est appelée ainsi.

DÉPLACÉ-E INTERNE

Un-e « déplacé-e interne » (en Anglais: « *Internally Displaced Person* ») est une personne qui a été forcée de fuir son foyer mais qui a trouvé refuge au sein de son propre pays. Un-e « déplacé-e interne » n'a donc pas le même statut qu'un-e réfugié-e (puisque vous ne pouvez être reconnu-e comme réfugié-e que si vous êtes hors de votre pays), mais les causes de leur départ sont souvent similaires (guerre, violence...).

On dénombre 108,4 millions de personnes déplacées de force dans le monde (fin 2021). Près de la moitié d'entre elles trouvent refuge au sein de leur propre pays et sont donc des « déplacé-e-s internes » ([UNHCR](https://www.unhcr.org/globaltrends.html))¹.

¹ <https://www.unhcr.org/globaltrends.html>



APATRIDE

La Belgique a approuvé la Convention relative au statut des apatrides, qui a été signée à New York le 28 septembre 1954, par la loi du 12 mai 1960. Cette convention définit un-e apatride comme « une *personne qu'aucun État ne considère comme son ou sa ressortissant-e par application de sa législation* ». Les apatrides n'ont donc la nationalité d'aucun pays. Il y a environ 10 millions d'apatrides à travers le monde². Ces personnes ne sont reconnu-e-s par aucun gouvernement et n'ont donc pas de passeport ou autre document d'identité, ce qui les prive de nombreux droits. Elles ont entre autres des difficultés d'accès aux services sociaux, des difficultés pour se marier, travailler, voyager, etc. En résumé, elles sont « hors-la-loi ».

RÈGLEMENT DUBLIN

Le règlement de Dublin détermine quel pays de l'Union européenne est responsable du traitement d'une demande de protection internationale (anciennement demande d'asile). Ce règlement détermine donc dans quel pays une personne peut déposer une demande et empêche qu'une même personne dépose plusieurs demandes dans différents États membres. Des critères et une procédure stricte pour le transfert entre pays vise à assurer que les États membres prennent leurs responsabilités. En principe, l'État membre par lequel la personne est entrée sur le territoire européen est responsable du traitement de la demande. Ceci entraîne donc une forte pression sur les pays situés aux frontières de l'Union européenne. Ainsi, une personne qui passe par l'Italie pour se rendre en Belgique et y demander une protection internationale, pourrait être renvoyée en Italie (si l'enquête Dublin révèle, sur base de ses empreintes digitales par exemple, qu'elle est rentrée dans l'UE par là), pays qui est donc responsable du traitement de sa demande.

RÉINSTALLATION

La réinstallation est un programme de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) grâce auquel les personnes réfugiées qui ne peuvent ni retourner dans leur pays d'origine, ni s'intégrer localement dans le pays où elles ont fui, ont la possibilité d'être transférées dans un pays tiers. Il s'agit de personnes réfugiées avec un profil vulnérable, telles que des femmes isolées, des parents seul-e-s avec des enfants mineur-e-s, des réfugié-e-s ayant besoin de soins médicaux spécifiques, etc. Il y a malheureusement un grand écart entre le nombre de personnes ayant besoin d'être réinstallées et le nombre de places offertes par des pays tiers. En effet, en 2021, le UNHCR estimait que 1,4 million de personnes avaient besoin de réinstallation à travers le monde, mais en raison du nombre limité de places, seuls 4% d'entre elles avaient effectivement été réinstallées. Au cours des dix dernières années, cette proportion n'a jamais dépassé 15 % (en 2016).

La Belgique participe au programme de réinstallation et s'engage ainsi à réinstaller des réfugié-e-s vulnérables. À leur arrivée ici, certaines familles réinstallées sont accueillies par des « groupes d'accueil » par l'intermédiaire de Caritas International et de Fedasil. Ce principe s'appelle le « *Community Sponsorship* ». Vous trouverez sur notre site internet³ des témoignages et des informations sur la réinstallation et le « *Community Sponsorship* » en Belgique.



² <https://www.unhcr.org/ibelong/statelessness-around-the-world/>

³ <https://www.caritasinternational.be/fr/cat/asile-et-migration/refugies/reinstallation/>

ACCORD UE-TURQUIE

L'accord entre l'Union européenne et la Turquie a été conclu le 20 mars 2016 dans le but de répondre à la « problématique des réfugié-e-s ». Il prévoit que la Turquie accueille davantage de personnes migrantes et renforce le contrôle de ses frontières. En contrepartie, l'UE s'engage à apporter un soutien financier supplémentaire à la Turquie, à réexaminer sa demande d'adhésion à l'UE et à suspendre l'obligation de visa pour les ressortissant-e-s turcs qui souhaitent se rendre sur le territoire européen (à noter que les deux derniers engagements n'ont, à ce jour, pas été tenus). Selon cet accord, toute personne migrante entrant illégalement dans l'UE peut être renvoyée en Turquie. En contrepartie, pour chaque Syrien-ne renvoyé-e, l'UE est supposée accueillir un-e autre Syrien-ne qui se trouve en Turquie. Depuis la signature de cet accord, le nombre d'arrivées de migrant-e-s sur le continent européen a considérablement diminué, mais les personnes actuellement bloquées en Turquie ou en Grèce en attendant leur retour vers la Turquie (ou leur admission sur le continent européen) sont souvent oubliées.

MIGRANT-E EN TRANSIT

Il s'agit de personnes migrantes de passage, qui s'arrêtent temporairement dans un pays qui n'est pas leur pays de destination. Beaucoup d'informations circulent actuellement sur les personnes qui ne souhaitent pas déposer de demande de protection internationale en Belgique parce qu'elles désirent continuer leur route jusqu'au Royaume-Uni. Les raisons pour lesquelles ces dernières souhaitent s'y installer sont diverses : la langue, le fait que leur famille ou leurs amis s'y trouvent déjà, le fait qu'elles croient qu'il y est plus facile de se construire une vie digne dans l'illégalité, etc. Ces personnes ne souhaitent pas demander la protection dans un autre pays de l'UE, parce que cela signifie qu'elles pourraient y être renvoyées en vertu du règlement Dublin. Les migrant-e-s en transit sont de plus en plus une priorité pour notre gouvernement fédéral. En septembre 2018, une approche composée de neuf points avait été proposée à l'adoption par le ministre de l'Intérieur de l'époque, Jan Jambon, et le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration de l'époque, Theo Francken, afin de répondre à cette problématique. [Un rapport⁴](#) sur les migrant-e-s en transit, auquel Caritas International a contribué, analyse le profil de ces personnes et liste ensuite des recommandations.



CENTRE DE DÉTENTION LIBYEN

La Libye est un pays de transit important pour de nombreuses personnes migrantes. Beaucoup de migrant-e-s voulant rejoindre l'Europe depuis l'Afrique subsaharienne doivent traverser ce pays. Il n'existe en Libye aucune réelle politique d'asile et toute personne qui arrive ou séjourne sur le territoire et/ou tente de le quitter sans papiers est arrêtée. Aucune différence n'est faite entre réfugié-e-s, migrant-e-s, enfants et victimes de la traite d'êtres humains. Ces personnes se retrouvent dans de grands centres de détention, d'où elles sont supposées être renvoyées dans leur pays d'origine. [Un récent rapport de l'ONU⁵](#) décrit la situation dans ces centres comme extrêmement pénible, les droits humains y étant bafoués à grande échelle. La détention d'enfants, l'inanition, les viols et la torture y sont courants. Pourtant, l'Europe continue jusqu'à aujourd'hui (année 2023) à soutenir les garde-côtes libyens, qui interceptent les migrant-e-s en mer et les emmènent dans ce genre de centres.



4 <https://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2019/02/Migrants-en-transit-en-belgique.pdf?x67227>

5 <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf>

TRAFIQUANT D'ÊTRES HUMAINS/PASSEUR

Un trafiquant d'êtres humains ou passeur est une personne qui aide les personnes migrantes à traverser une frontière internationale ou à se cacher dans un pays illégalement, en échange d'une somme d'argent importante. Ces dernières sont prêtes à payer un prix élevé pour ce service parce qu'elles n'ont souvent aucune autre option. Il existe très peu de manières de migrer légalement lorsque l'on fuit une situation de conflit, une catastrophe naturelle ou la pauvreté. Le trafic d'êtres humains est à distinguer de la traite d'êtres humains, qui consiste à gagner de l'argent en exploitant des personnes.



DÉCISION NÉGATIVE (DEBOUTÉ·E)

Lorsqu'une personne reçoit une réponse négative à sa demande de protection internationale (et qu'elle a éventuellement épuisé les voies de recours) et qu'il n'existe pas d'autres possibilités de séjourner de manière légale en Belgique, on dit qu'elle est « déboutée ». Elle reçoit alors un ordre de quitter le territoire. Malgré cela, de nombreuses personnes restent en Belgique parce qu'elles ne veulent pas et/ou ne peuvent pas retourner chez elles. Elles ne disposent donc pas de titre de séjour légal et ont très peu de droits.

RETOUR VOLONTAIRE

Une personne demandeuse de protection internationale peut décider à tout moment (durant sa procédure ou une fois que celle-ci a pris fin) de retourner dans son pays d'origine. Chaque personne migrante a le droit de rentrer chez elle gratuitement, même si elle ne dispose pas de papiers. Dans certains cas, une prime de retour et une aide à la réintégration sont également prévues, afin de couvrir des coûts médicaux ou de démarrer un commerce, par exemple.



PERSONNE SANS SÉJOUR LÉgal

Il s'agit de personnes qui ne détiennent pas ou plus les documents nécessaires pour séjourner dans le pays légalement. On les appelle également « personnes sans-papiers ». Il s'agit, par exemple, de personnes qui ont demandé une protection internationale et qui, au terme de leur procédure (de recours), ont obtenu une réponse négative. Il peut également s'agir de personnes dont le permis de séjour temporaire a expiré ou encore de personnes qui n'ont jamais déposé de demande de protection internationale. Cela inclut par exemple les migrant·e·s en transit dans notre pays.

Ces personnes résident dans le pays sans titre de séjour officiel et ont très peu de droits. Il est impossible de savoir exactement combien de personnes sans titre de séjour vivent en Belgique, mais leur nombre est estimé entre 100 000 et 150 000.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Fuir pour un avenir meilleur

1. RAISONS PRINCIPALES

Il n'y a généralement pas une seule raison qui pousse une personne à laisser derrière elle tout ce qu'elle connaît et chérit. Les causes de la fuite sont souvent multiples et complexes. Une chose reste certaine : rares sont celles et ceux qui prennent une décision aussi radicale sans y être contraint-e-s.



LES GUERRES, LES CONFLITS ET LA VIOLENCE :

L'une des principales raisons de fuir à travers le monde. Les dernières décennies ont vu une augmentation du nombre et de l'intensité des conflits, qui ont contraint un nombre croissant de personnes à fuir.

En Europe, les personnes fuyant les conflits se voient généralement accorder le statut de protection subsidiaire.



LA PEUR D'ÊTRE PERSÉ- CUTÉ-E :

Lorsque les gens craignent d'être persécutés en raison de leur nationalité, leur origine ethnique, leurs opinions politiques, leur religion ou leur appartenance à un groupe social. Dans certains régimes dictatoriaux ou répressifs par exemple, afficher une certaine opinion politique, religion, ou orientation sexuelle, peut avoir des conséquences graves.



LES CATASTROPHES NATURELLES :

En raison du changement climatique notamment, notre planète est de plus en plus confrontée à des sécheresses, des inondations, des pénuries d'eau et de nourriture, etc. Ces phénomènes constituent une véritable menace pour la vie de millions de personnes dans de nombreux endroits. Malgré cela, il n'existe toujours pas de statut officiel permettant de protéger les personnes victimes et fuyant ces catastrophes.



LA PAUVRETÉ OU L'ABSENCE D'OPPORTUNITÉS :

Certaines personnes n'ont pas de perspectives dans leur propre pays (par exemple parce qu'elles ne trouvent pas de travail ou n'arrivent pas à sortir de la pauvreté), et qu'elles s'attendent à de meilleures opportunités dans un autre pays, elles prennent parfois la décision de migrer. Migrer à cause de la pauvreté ne donne pas droit à une protection internationale.

2. UN PARCOURS PÉRILLEUX POUR LES PERSONNES RÉFUGIÉES



- Demander une protection internationale nécessite de pouvoir être physiquement présent dans le pays. Les personnes réfugiées ne peuvent pas, à quelques exceptions près, obtenir de documents de voyage. Faute de voies d'entrée sûres et légales, elles n'ont souvent pas d'autre choix que d'emprunter un itinéraire dangereux, difficile, long et coûteux. Pour échapper au danger dans leur propre pays, elles doivent, par exemple, faire appel à des passeurs. En chemin, elles sont souvent victimes d'extorsion, de violence, d'abus et d'escroquerie. En outre, elles courent un grand danger lorsque durant leur voyage, elles traversent la mer ou le désert dans des conditions critiques. Certain-e-s ne survivent pas au voyage.

- Par ailleurs, un parcours d'exil n'est souvent pas un simple trajet entre un point de départ et un point d'arrivée. Les personnes s'attardent parfois pendant plusieurs mois, voire des années, dans un endroit où leur situation est souvent précaire (pays où elles n'ont pas de droits, camp de réfugiés, etc.), avant de reprendre la route.



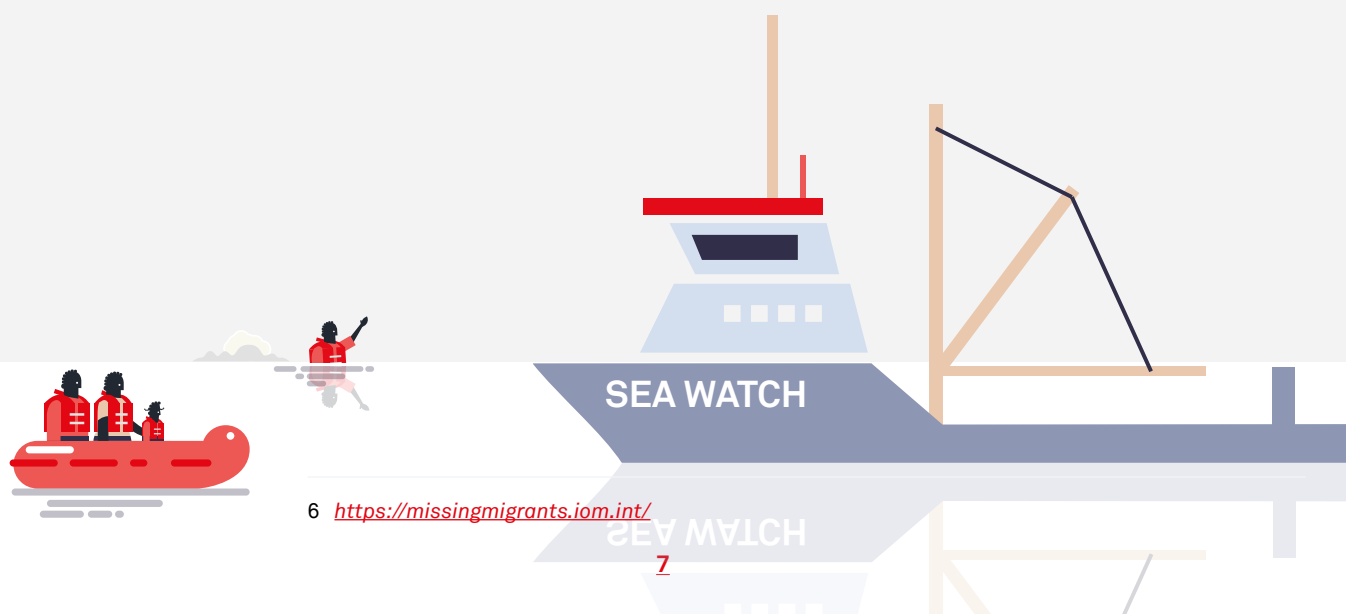
- **La réinstallation** (voir aussi p. 3) est l'une des rares manières pour les réfugié-e-s vulnérables d'accéder à une protection internationale en toute sécurité. La Belgique dispose d'un programme structurel de réinstallation depuis 2013 et s'engage à en accueillir chaque année.

- En 2022, la Belgique s'était engagée à réinstaller 1 463 réfugié-e-s, mais seul-e-s 71 d'entre eux-elles ont bénéficié d'une place. Le nombre de réinstallations varie considérablement d'une année à l'autre. Au total, 2 259 réfugié-e-s ont été réinstallé-e-s entre 2018 et 2021, ce qui est inférieur à l'engagement initial (2 758 réfugié-e-s). Caritas estime qu'il faut augmenter les efforts en la matière.



- Selon le projet « Migrants disparus » (OIM), environ 50 000 personnes sont mortes ou portées disparues dans le monde depuis 2014. Plus de la moitié d'entre elles (29 126) ont disparu en Europe ou sur les routes migratoires menant vers l'Europe : en mer Méditerranée, dans l'Atlantique, ou aux frontières terrestres comme celles entre la Grèce et la Turquie.

Ce chiffre fait de l'Europe la destination migratoire connue la plus meurtrière. On compte à ce jour près de 32 431 décès en mer Méditerranée. Par ailleurs, l'opinion publique devient de plus en plus défavorable au sauvetage des migrant-e-s en mer. Depuis plusieurs années, en Europe, certaines voix réclament la criminalisation de ces opérations ainsi que de l'aide apportée aux migrant-e-s. Depuis 2022, le gouvernement Italien a mis en place des restrictions visant les ONG engagées dans les sauvetages en mer. En Grèce, un procès a même été ouvert en 2023 contre des membres d'ONG accusé-e-s d'avoir porté assistance à des réfugié-e-s arrivant sur l'île de Lesbos⁶.



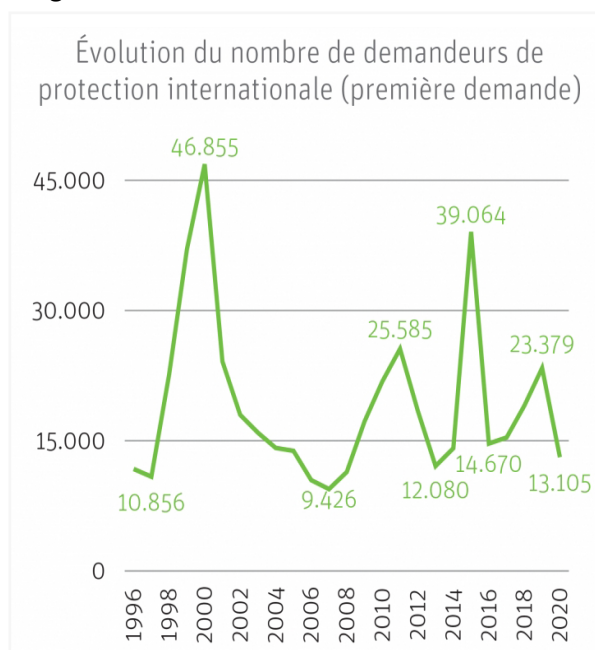
6 <https://missingmigrants.iom.int/>

Migration et réfugié·e·s en Belgique

© Isabel Cortier

Le nombre de personnes demandant une protection internationale en Belgique fluctue au fil des années et dépend notamment de facteurs imprévisibles tels que les guerres et les troubles politiques. Le nombre le plus élevé des dernières décennies a été enregistré en 2000 : Pas moins de 46 855 personnes avaient introduit une demande de protection internationale, principalement en raison des conflits dans les Balkans.

2015 a également connu un pic d'arrivée de réfugié·e·s. 39 064 personnes migrantes (soit moins qu'en 2000) sont arrivées en Belgique et ont demandé une protection internationale. La plupart d'entre elles venaient de Syrie, d'Irak et d'Afghanistan. En 2016, ce nombre avait de nouveau diminué (14 670).



© Myria (2021) <https://www.myria.be/fr/chiffres/protection-internationale>

En 2021-22, le nombre de demandes a augmenté à nouveau, l'Afghanistan, la Syrie, la Palestine et l'Érythrée étant les principaux pays d'origine⁷. De nombreuses personnes n'ont pas pu se voir offrir un hébergement et ont parfois dû dormir dans la rue pendant des mois. En outre, 63 000 Ukrainien·nes ont bénéficié d'une protection temporaire dans notre pays en 2022.

Les discours dans les médias et les milieux politiques donnent parfois l'impression qu'en Belgique (et en Europe), un « raz de marée » de personnes cherche protection ici. Pourtant, la majorité des personnes qui fuient dans le monde sont accueillies dans des pays à revenu faible ou intermédiaire (83 % en 2021), et non dans des pays riches⁸. En fait, les pays les plus stables économiquement et politiquement accueillent proportionnellement moins de réfugié·e·s. Parmi les 10 pays qui accueillant le plus grand nombre de réfugié·e·s, on ne trouve qu'un seul pays à revenu élevé (l'Allemagne). Plus d'informations à ce sujet sont disponibles dans la fiche 2 (jeu des chaises).

Par ailleurs, les pays riches ont accueilli de nombreux·ses réfugié·e·s ukrainien·ne·s, ce qui explique que la proportion des personnes hébergées dans les pays à revenu faible ou intermédiaire ait diminué à 76 % en 2022, comparé aux années précédentes.

⁷ <https://www.cgpa.be/fr/chiffres>

⁸ <https://www.unhcr.org/globaltrends.html>



POURCENTAGE DE RÉFUGIÉ·E·S ET DEMANDEUR·EUSE·S DE PROTECTION INTERNATIONALE PAR PAYS (2022)

(Y COMPRIS LES RÉFUGIÉ·E·S PALESTINIEN·NE·S ENREGISTRÉ·E·S AUPRÈS DE L'UNRWA)

Turquie

85.341.241 

4,50%

3.841.034 



Liban

5.489.739 

23,80%

1.306.393 



Ouganda

47.249.585 

3,31%

1.562.689 



Jordanie

11.285.869 

27,02%

3.050.002 



Allemagne

84.079.811 

2,81%

2.365.919 



Belgique

11.669.446 

1,67%

195.029 

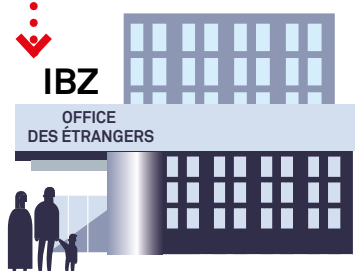


<https://data.worldbank.org/indicator/SM.POP.REFG?end=2018&locations=BE&start=2018&type=shaded&view=map>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Procédure d'asile en Belgique

Dans la fiche 3, nous abordons la procédure d'asile en Belgique de manière plus détaillée. Retrouvez ci-dessous une brève description des étapes par lesquelles une personne qui demande la protection internationale doit passer tout au long de sa procédure en Belgique.

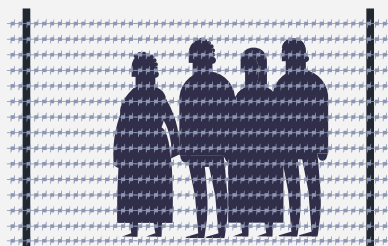


INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Celle-ci se fait généralement auprès de l'Office des étrangers à Bruxelles, mais peut aussi se faire à la frontière (dans un port ou un aéroport), dans un centre fermé ou dans un centre pénitentiaire. La demande est enregistrée et on vérifie si la Belgique est responsable de son traitement (voir procédure de Dublin). Si ce n'est pas le cas, la personne demandeuse d'asile est renvoyée dans le pays responsable. Si la Belgique est responsable, la personne demandeuse de protection internationale sera auditionnée une première fois de manière brève par l'Office des étrangers.

ACCUEIL

Tout au long de sa procédure, la personne demandeuse de protection internationale a droit au gîte et au couvert. Cela signifie qu'elle bénéficie d'une place dans un centre d'accueil, de la nourriture ainsi que d'une petite somme d'argent hebdomadaire (6 à 8 euros par semaine selon le centre). La personne demandeuse de protection internationale a également droit à une assistance, notamment médicale et juridique. Retrouvez *ici*¹⁰ davantage de détails sur cette assistance. Généralement, la personne demandeuse séjourne dans une structure d'accueil ouverte, ce qui signifie qu'elle peut en sortir à tout moment. Ces centres d'accueil sont, pour la plupart, gérés par Fedasil ou la Croix-Rouge. D'autres encore sont également gérés par d'autres organisations telles que Caritas International.



Il arrive que des personnes demandeuses de protection internationale se retrouvent dans des centres d'accueil fermés. Elles y sont enfermées durant une partie de leur procédure d'asile et ne peuvent pas en sortir. Cela se produit lorsque leur demande est introduite à la frontière, par exemple dans un aéroport. Généralement, les personnes demandeuses d'asile sont hébergées dans des centres d'accueil collectifs. Ce n'est que dans des cas exceptionnels (forte probabilité que la décision soit positive, personnes particulièrement vulnérables, courte période à la suite d'une décision positive) que certaines bénéficient d'un logement individuel. C'est ce que l'on appelle les initiatives locales d'accueil. Celles-ci sont organisées par des organisations spécifiques, telles que Caritas International.

10 <https://www.fedasil.be/fr/centres-daccueil/sejour-en-centre-daccueil>



AUDITION PERSONNELLE AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉ·E·S ET AUX APATRIDES (CGRA)

La demande de protection internationale est examinée par le CGRA. La personne demandeuse d'asile doit raconter son parcours migratoire lors d'une audition avec un·e collaborateur·rice du CGRA, spécialisé·e dans la région d'origine de cette personne. Des questions très détaillées sont posées dans le but de comparer le récit à la réalité. Cette audition dure plusieurs heures (généralement une demi-journée) et est très éprouvante, tant physiquement que mentalement. Le CGRA vérifie ensuite si les déclarations sont correctes et si la personne demandeuse d'asile a droit, selon la Convention de Genève, au statut de réfugié·e reconnu·e. Si ce n'est pas le cas, le CGRA examine si elle peut bénéficier de la protection subsidiaire (voir page 2). Si la personne ne peut bénéficier ni de l'un ni de l'autre, la demande est alors refusée.

RECOURS



La personne demandeuse de protection internationale peut toujours introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). La décision du CGRA peut alors être confirmée, modifiée ou annulée. Dans ce dernier cas, le CGRA doit procéder à une nouvelle évaluation du dossier.

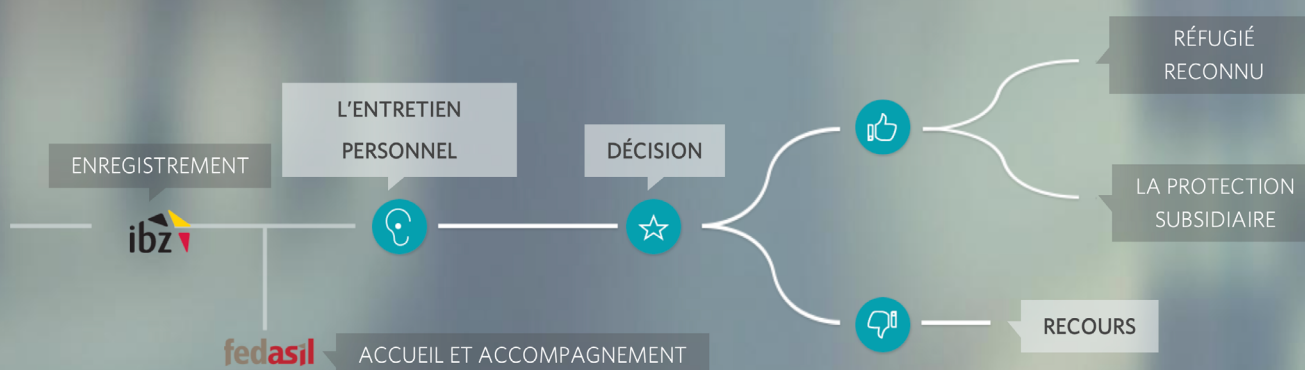


APRÈS LA PROCÉDURE



La procédure d'appel est clôturée dès que le Conseil du Contentieux des Étrangers a pris une décision finale. Il est toujours possible d'introduire un recours en cassation auprès du Conseil d'État. Cependant, ce dernier ne réétudie pas le fond du dossier. Il se contente de vérifier si le CCE a correctement suivi la procédure. À l'issue de la procédure, soit la personne demandeuse de protection internationale obtient une protection – le statut de réfugié·e reconnu·e ou la protection subsidiaire – soit elle est définitivement déboutée et reçoit un ordre de quitter le territoire.

Plus d'informations sur la procédure d'asile dans la fiche 3 ou sur le [site web du CGRA](https://www.cgra.be/fr/asile)¹¹.



¹¹ <https://www.cgra.be/fr/asile>